RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt domaniale de PLACERS TIBOUROU (GUYANE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 272-2, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, R. 213-20 et R. 272-2 ;

Vu le décret 2008-1180 du 19 novembre 2010 portant délimitation des forêts relevant du régime forestier pour le département de la Guyane ;

Vu le décret 2011-2105 du 30 décembre 2011, portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Guyane - Nord-Guyane, arrêtée en date du 02 mars 2010 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PLACERS TIBOUROU (Guyane), d'une contenance de 7 002,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'essences commerciales majeures principales parmi lesquelles dominent l'angélique (*Dicorynia guianensis*).

Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039), la forêt sera divisée en deux séries :

- Une série de production ligneuse, d'une contenance de 5 759,00 ha, dont l'objectif est la production de bois ;

- Une série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 1 243,00 ha, dont les objectifs sont :
 - la préservation de la ressource en eau sur le périmètre de protection éloigné de captage ;
 - la protection des berges et des sols dans un contexte de relief troumenté et accidenté ;
 - la maintenance des dispositifs de recherche existant ;
 - la préservation des vestiges archéologiques ;
 - la mise en place de continuums écologiques.

Article 3

La série de production ligneuse, d'une contenance de 5 759,00 ha, sera traitée en futaie irrégulière pied à pied d'essences commerciales mélangées afin de préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel de cet écosystème.

Cette série est divisée en trois groupes :

- Un groupe ayant vocation à être immédiatement productif, d'une contenance de 3 115 ha ;
- Un groupe en attente, d'une contenance de 1 206 ha, pour lequel les accès aux parcelles n'ont pas encore été définis ;
- Un groupe en régénération naturelle, d'une contenance de 1 438 ha, qui sera laissé en croissance libre, aucune exploitation ne devant intervenir avant 2050.

Sur cette série, et durant la période 2020-2039, soit une durée de 20 ans :

- Chaque parcelle fera l'objet d'un inventaire avec désignation des tiges, préalablement à sa mise en exploitation ;
- Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm pour la plupart des essences, mais à 45 cm pour les bois précieux ;
- La rotation des coupes est fixée à 65 ans ;
- Les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m^3/ha, par passage, sans dépasser le tiers de la surface terrière présente avant coupe ;
- Les années d'exploitation effectives des parcelles seront précisées périodiquement dans le Programme régional de mise en valeur forestière (PRMV) pour la production de bois d'œuvre, lequel est élaboré pour une période de cinq ans et actualisé chaque année ;
- Lors des interventions, et notamment lors de l'exploitation des bois, toutes les mesures seront prises afin de préserver les sols, les cours d'eau et les milieux aquatiques ; en particulier, les zones hydromorphes et les terrasses alluviales seront exclues des zones exploitées et le débardage sera interdit durant la saison des pluies. Les exigences relatives à l'utilisation de techniques d'exploitation à faible impact seront rappelées dans chaque contrat de vente de bois ;
- Une récolte mixte de bois d'œuvre et de bois énergie pourra être envisagée, en fonction de l'évolution des connaissances sur les itinéraires techniques et leurs impacts ;
- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre et d'industrie ;

- Des travaux de création de 24,0 km de route secondaire et de 5,5 km de route de fin de réseau ainsi que des travaux de remise en état ou de mise au gabarit de 3,3 km de route secondaire seront progressivement réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre la mobilisation des bois dans de bonnes conditions. Le calendrier de réalisation de ces travaux sera fixé annuellement dans le cadre du Programme régional de mise en valeur forestière.
- Les autorisations d'installation d'activités extractives (carrières ou mines) seront délivrées sous condition d'aval du ministère en charge des forêts, propriétaire, et du classement des terrains au schéma départemental d'orientation minière et au schéma départemental des carrières, et sous condition d'une planification en phase avec les activités d'exploitation et de gestion forestière.

Article 4

La série de protection physique et générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 1 243,00 ha, ne fera l'objet d'aucune sylviculture de production et on laissera s'exprimer la dynamique naturelle de cet écosystème forestier.

Sur cette série, et durant la période 2020-2039, soit une durée de 20 ans :

- Les prélèvements de produits forestiers exercés au titre des usages traditionnels seront autorisés dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause les objectifs de la série ; ces usages traditionnels excluent cependant le prélèvement de bois d'œuvre ou d'industrie ;
- Toute installation d'activités extractives minières est présumée incompatible avec les objectifs de la série et sera soumise à l'accord préalable du ministère en charge des forêts, propriétaire. Toute installation d'activités extractives de type carrières sera interdite.

Article 5

Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039), les accès par les pistes forestières seront maîtrisés afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour la faune et la flore.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON